

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Par M. Charles BONIFAY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellaria, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 405 (1981-1982).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 857, 929 et in-8° 176.

Assurance vieillesse (généralités). — Absents - Aide sociale - Armée - Assurance veuvage - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) - Calcul des pensions - Conjoint remarié - Conjoint survivant - Cotisations - Cumul des pensions - Divorce - Femmes - Indemnité de soins aux tuberculeux - Magistrats - Majoration des pensions - Marins - Mutualité sociale agricole - Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Professions libérales - Code de la famille et de l'aide sociale - Code des pensions militaires d'invalidité - Code rural - Code de la sécurité sociale.

# SOMMAIRE

	Page
<b>Introduction générale</b> .....	4
<b>Examen des articles :</b>	
<b>Titre premier : Majoration des pensions de vieillesse de certains retraités</b> .....	7
<i>Articles premier et 2 : Majoration des pensions liquidées avant 1975</i> .....	7
<b>Titre II : Mesures relatives aux avantages de vieillesse servis aux invalides</b> .....	8
<i>Article 4 : Pensions d'invalidité</i> .....	8
<i>Article 4 bis : Aide spéciale compensatrice</i> .....	8
<i>Article 5 bis : Date d'application des articles 4 et 5</i> .....	9
<b>Titre III : Amélioration des avantages de vieillesse servis aux conjoints des assurés</b> .....	10
<i>Article 7 : Règles de cumul applicables aux pensions de réversion</i> .....	10
<i>Article 10 : Règles de cumul applicables au secours viager</i> .....	10
<i>Article 11 : Conditions d'application dans le temps</i> .....	10
<i>Article 12 : Rétablissement des droits à pension de réversion des conjoints dont le remariage a pris fin</i> .....	11
<i>Articles 13 et 14 : Aménagement de la loi du 17 juillet 1978, dans ses dispositions relatives aux pensions de réversion</i> .....	11
<i>Articles 15 et 16 : Harmonisation des régimes</i> .....	12
<i>Article 16 bis : Aménagement des règles relatives aux pensions de réversion, posées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite</i> .....	13
<i>Article 16 ter : Code des marins</i> .....	14
<i>Article 17 : Extension de certaines dispositions de la loi aux départements d'Alsace-Moselle</i> .....	14
<i>Article 18 : Droits à pension de réversion des veuves de marins</i> .....	15
<i>Articles 19 et 19 bis : Conséquences de la disparition d'un assuré dans certains régimes</i> .....	15
<b>Titre IV : Dispositions relatives à l'assurance veuvage</b> .....	16
<i>Article 20 bis : Assurance veuvage</i> .....	16
<b>Titre V : Dispositions diverses</b> .....	17
<i>Article 21 A : Assurance vieillesse des moniteurs de ski</i> .....	17
<i>Article 21 : Droits des fonctionnaires radiés des cadres avant le 29 janvier 1950 à une pension du régime général</i> .....	17
<i>Article 22 : Bonifications pour enfants accordées aux fonctionnaires</i> .....	18
<i>Article 22 bis : Code des marins</i> .....	18
<i>Article 24 : Suppression de la condition de durée d'assurance dans le régime des professions libérales</i> .....	18
<i>Article 24 bis : Compensation entre régimes</i> .....	19

	<b>Pages</b>
<i>Article 25</i> : Validation gratuite par les régimes d'assurance vieillesse des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux ....	19
<i>Article 26</i> : Récupération des sommes versées aux personnes âgées par l'aide sociale .....	20
<i>Article 27</i> : Assurance vieillesse des artisans, chauffeurs de taxi .....	20
<i>Article 28</i> : Conditions d'application dans le temps de la loi .....	21
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>23</b>
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	<b>45</b>

---

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Avant même d'aborder au fond l'examen du texte qui vous est transmis, votre Rapporteur souhaiterait formuler quelques remarques liées à la procédure employée à l'occasion de sa discussion.

D'abord, il se félicite que le Gouvernement ait choisi de déposer ce projet en première lecture devant notre Haute Assemblée, permettant ainsi à nos collègues députés d'apercevoir, au-delà de toute autre considération constitutionnelle ou politique, l'intérêt, au plan de la qualité des textes législatifs, du bicaméralisme. En effet, le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a voulu insister sur les améliorations de forme et de fond que permettait une lecture attentive des textes soumis au préalable à l'autre chambre.

Ensuite, il n'est pas sûr que l'Assemblée nationale ait, de cette tâche, la même expérience que le Sénat. Alors qu'il a fallu à notre Assemblée discuter de ce projet de loi quinze jours après son adoption en Conseil des ministres, les députés ont disposé de plus d'un mois et demi avant de s'en saisir. Il n'apparaît pas, cependant, que ce délai ait été suffisant et de nombreux amendements, déposés par le Rapporteur, puis retirés par lui, ou bien encore déclarés irrecevables, ont finalement été repris, ou modifiés, ou complétés encore, en séance publique le 21 juin dernier.

Votre Rapporteur et votre Commission n'auront donc pu consacrer que 48 heures à l'examen d'un texte pour lequel, seuls les débats en séance publique permettaient de connaître avec précision les intentions poursuivies par les auteurs des modifications finalement adoptées par les députés.

Mais, l'effort pédagogique dont ce texte est l'occasion n'est pas achevé. Le Gouvernement a eu, en effet, la sagesse de ne pas déclarer l'urgence sur ce projet de loi et permet ainsi à l'Assemblée nationale d'apercevoir maintenant les avantages d'une seconde lecture, qui constitue le moyen privilégié d'un dialogue entre les deux Chambres.

A ces considérations de procédure votre Rapporteur souhaiterait en ajouter une autre qui est relative aux conditions dans les-

quelles il convient d'améliorer, selon lui, les dispositions relatives à l'assurance vieillesse.

Chacun s'accorde à considérer que le système français de retraites est d'une complexité considérable.

Devant cette situation deux réactions sont le plus souvent constatées :

— ou bien l'on souhaite qu'un projet de loi portant réforme d'ensemble vienne donner plus de cohérence au système ;

— ou bien alors on s'enfonce un peu plus dans les complications administratives en aggravant les iniquités.

Votre Commission a voulu choisir, en première lecture, une voie intermédiaire qui, selon elle, est certainement la plus sage. Si chacun d'entre nous appelle de ses vœux une réforme d'ensemble, il semble bien que, jusqu'à présent en tout cas, personne ne soit jamais parvenu à en définir les contours. Dès lors, il convient, pas à pas, d'améliorer les textes actuels, de lutter contre les iniquités les plus choquantes en situant toujours les initiatives législatives dans une logique qui, à terme, renforce la cohérence interne du système. C'est bien, en ce qui concerne notamment les pensions de réversions, le cadre dans lequel s'est inscrit le travail accompli par le Sénat.

S'agissant, en particulier, de la répartition des droits entre les conjoints survivants et les conjoints divorcés, notre assemblée a voulu faire quelques pas dans le bon sens.

Poursuivant l'orientation de la loi du 17 juillet 1978, même sans aboutir à tous les résultats désirables, le Sénat a adopté quelques mesures techniques et d'harmonisation, acceptées et améliorées encore par l'Assemblée nationale.

Le vote de ces dispositions a permis aux deux assemblées comme au Gouvernement de clarifier leurs points de vue respectifs et de constater que, sur le fond, une relative unanimité s'était faite sur l'objectif à atteindre.

Ainsi, ce projet de loi aura-t-il été à la fois l'occasion de définir les lignes de force d'une réforme plus profonde et d'accomplir en même temps un progrès social qui, aussi minime qu'il soit, était attendu par les intéressés.

Ces remarques préliminaires étant faites, votre Rapporteur ne consacrera pas de longs développements généraux à l'analyse du texte qui nous revient du Palais Bourbon. Il dira simplement que, sur l'essentiel et sous la réserve de quelques amendements de forme, il convient, pour le Sénat, d'adopter conformes la plupart des articles qui lui sont soumis.

Il souhaite simplement rappeler, en quelques lignes, les points sur lesquels des difficultés subsistent.

Il s'agit de la suppression par l'Assemblée nationale des articles 13 et 14 relatifs aux conditions d'application dans le temps des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

Trois observations importantes doivent être formulées à ce sujet :

— d'abord, votre commission des Affaires sociales n'entend pas que l'on mette en doute son attachement au principe posé par la loi précitée, dont elle est très largement à l'origine de l'adoption :

— ensuite, sur chacun des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et tendant à renforcer encore les principes posés par la loi de 1978, votre Commission donne son plein accord. Il s'agit, en particulier, de la suppression, dans tous les régimes, de la faculté de renonciation volontaire qui, effectivement, n'est pas compatible avec les nouvelles caractéristiques de la pension de réversion. Il s'agit également des modifications apportées par les députés à l'article 12 qui, réduisant encore les conséquences du remariage sur les droits à pension de réversion des conjoints, constituent une étape importante dans la consolidation du caractère patrimonial des avantages de réversion ;

— enfin, parce que votre Commission est attachée au maintien de la loi de 1978, elle souhaite en effacer les conséquences jugées iniques par une partie importante des intéressés.

Les articles 13 et 14 n'ont pas d'autre but. Ils ne sont, en aucun cas, un retour vers le passé dès lors que la notion de divorce aux torts exclusifs n'est pas réintroduite mais qu'elle s'adresse à des ruptures pour lesquelles cette cause de divorce existait au moment de leur prononcé.

Votre Commission ne cédera en rien sur ce point aux amicales pressions exercées par nos collègues députés, espérant bien les convaincre définitivement au cours de la commission mixte paritaire.

L'examen des articles vous permettra d'apprécier les autres modifications adoptées par l'Assemblée nationale, sur lesquelles votre Commission, sauf quelques amendements de forme, n'entend pas, pour sa part, revenir.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### MAJORATIONS DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAITÉS

*Articles premier et 2.*

##### **Majoration des pensions liquidées avant 1975.**

Les articles premier et 2 tendent à une ultime revalorisation des pensions dites « avant-loi Boulin », en tenant compte, pour la première fois, de la modification du salaire de référence (dix meilleures années au lieu des dix dernières années) intervenue en 1972.

L'Assemblée nationale a adopté ces deux articles, en supprimant toutefois toute référence à leur date d'application. Elle a en effet, sur la proposition de sa Commission, regroupé l'ensemble du dispositif d'application dans le temps dans un article final 28 (nouveau).

Votre Commission, favorable à cette solution, vous demande donc d'adopter, sans les modifier, les articles premier et 2.

## TITRE II

### MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES

#### *Article 4.*

#### **Pensions d'invalidité.**

L'article 4 a pour objet d'éviter la transformation automatique, à soixante ans, des pensions d'invalidité en pensions de vieillesse, afin de permettre à ceux des invalides qui le peuvent et qui le souhaitent, de poursuivre leur activité professionnelle en améliorant en même temps leurs droits à pension.

L'Assemblée nationale a fort opportunément modifié cet article sur deux points :

— d'une part, elle a étendu cette disposition à tous les invalides, qu'ils exercent une activité salariée ou une activité non salariée.

— d'autre part, elle a souhaité laisser à l'assuré le soin de demander lui-même la transformation de sa pension, plutôt que de l'autoriser simplement à s'y opposer.

Votre Commission vous demande d'adopter définitivement cet article.

#### *Article 4 bis.*

#### **Aide spéciale compensatrice.**

Cet article tend à assouplir les dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

Introduit par l'Assemblée nationale, il avait été défendu, devant le Sénat, par notre collègue M. Robert Schwint.

La loi de finances a institué un régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, qui s'est substitué à l'aide spéciale compensatrice, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. La loi prévoit que l'aide est accordée aux commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles

et commerciales lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans. Mais aucune disposition particulière n'a été envisagée pour les personnes qui, reconnues inaptes à poursuivre leur activité, n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans, alors que cette disposition était prévue dans le régime antérieur.

Cette exception à la condition d'âge n'ayant pu être introduite dans le décret, M. Schwint avait souhaité modifier la loi à l'occasion de l'examen du texte soumis à votre approbation. Le Gouvernement, souhaitant se donner le temps de réflexion, avait obtenu le retrait de cet amendement, finalement accepté à l'Assemblée nationale. Il est à noter que la rédaction retenue reprend les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 mai 1977.

Votre Commission vous demande donc d'adopter définitivement cet article.

#### *Article 5 bis.*

#### **Date d'application des articles 4 et 5.**

L'article 5 *bis*, introduit par le Sénat, fixait la date d'application des dispositions du titre II.

L'Assemblée nationale, soucieuse de renvoyer à la fin du projet de loi ces dispositions, a supprimé cet article.

Votre Commission, favorable à la solution retenue par les députés, vous demande de maintenir la suppression de l'article 5 *bis*.

### TITRE III

## AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS

#### *Article 7.*

#### **Règles de cumul applicables aux pensions de réversion.**

Cet article a pour objet d'aménager les règles de cumul applicables aux pensions de réversion dans des conditions largement décrites par votre Rapporteur en première lecture.

L'Assemblée nationale a retenu un amendement de pure forme, que votre Commission vous demande d'accepter, en adoptant cet article sans le modifier.

#### *Article 10.*

#### **Règles de cumul applicables au secours viager.**

Cet article tend à aligner les règles de cumul applicables au secours viager, sur celles qu'a retenues l'article 7 pour les pensions de réversion.

L'Assemblée nationale a souhaité renvoyer explicitement au décret le soin de fixer les conditions d'application de cet article que votre Commission vous demande d'adopter sans modification.

#### *Article 11.*

#### **Conditions d'application dans le temps.**

Pour les raisons déjà évoquées aux articles premier, 2 et 5 bis, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 11 afin de renvoyer à la fin du projet de loi les conditions de son application dans le temps.

Votre Commission vous demande de maintenir la suppression de l'article 11.

*Article 12.*

**Rétablissement des droits à pension de réversion  
des conjoints dont le remariage a pris fin.**

Le Sénat avait suivi sa Commission en première lecture en permettant à un conjoint qui, remarié, avait perdu son droit à pension de réversion au titre de son précédent mariage, de le recouvrer dès lors que son remariage ne lui ouvrait pas de droit nouveau.

Cependant, l'article additionnel inséré par le Sénat apportait deux limitations à ce principe :

— d'une part, le rétablissement des droits du conjoint remarié n'était possible qu'à la condition que ce droit n'ait pas été ouvert, du chef de l'assuré, au profit d'un autre conjoint ;

— d'autre part, dans l'hypothèse de mariages successifs, il appartenait à l'intéressé d'exercer une option irrévocable entre les droits ouverts successivement à son profit.

L'Assemblée nationale, retenant le principe posé par le Sénat, n'a toutefois accepté que la première de ces deux limitations, en améliorant utilement la rédaction de l'article, résultat d'un compromis entre le Gouvernement et votre Commission.

Elle a en revanche obtenu du Gouvernement qu'il renonce à la seconde limitation.

Votre Commission ne peut que se féliciter d'un tel progrès et vous demande donc d'adopter, sans le modifier, cet article 12.

*Articles 13 et 14.*

**Aménagement de la loi du 17 juillet 1978,  
dans ses dispositions relatives aux pensions de réversion.**

Votre Commission ne reprendra pas ici les observations qu'elle a très largement développées, pour soutenir l'introduction des articles 13 et 14.

Qu'il lui suffise de rappeler ici les traits essentiels de sa démonstration. Elle est, autant que l'Assemblée nationale, attachée au respect des principes posés par la loi du 17 juillet 1978, dont elle rappelle qu'elle est très largement responsable de leur adoption.

La répartition de la pension de réversion entre les conjoints divorcés et survivants au prorata de la durée du mariage, sans prise en compte de la cause du divorce, constitue un progrès incontestable, qui consolide le caractère patrimonial du droit à la réversion. Mais il a semblé à votre Commission que, par son caractère rétroactif, cette loi a suscité des réactions négatives, qui, à ne pas recevoir une réponse législative, pourraient conduire à une remise en cause plus complète. L'évolution, depuis trente ans, du droit à la réversion, devrait conduire le législateur à beaucoup de prudence dans ce domaine. La modification proposée par le Sénat, d'une portée très limitée, donne une solution aux difficultés les plus regrettables nées de l'application de la loi.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous demande de rétablir les articles 13 et 14, en tenant compte toutefois d'une critique justifiée, soulevée par M. Laborde, dans son excellent rapport présenté au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ; il convient d'exclure, à l'article 13, le partage avec d'autres conjoints divorcés, comme avec le conjoint survivant, dès lors que ces divorces n'ont pas été prononcés à leurs torts exclusifs.

Quant à l'article 14, il vise, comme l'indique le Rapporteur de l'Assemblée nationale, à ne remettre en aucun cas en cause les droits, même partiellement liquidés, entre 1978 et 1982.

#### *Articles 15 et 16.*

#### **Harmonisation des régimes.**

Votre Commission avait souhaité, par l'article 15, parfaire autant qu'il était possible l'harmonisation entre les régimes. A cette fin, elle vous avait proposé, et vous avez accepté, de prévoir, dans le régime général comme dans le régime applicable aux fonctionnaires, la faculté, pour le conjoint, de renoncer volontairement à sa part de pension de réversion (paragraphe I) et de permettre, au décès de l'un des bénéficiaires, le report de ses droits à pension de réversion au profit des autres (paragraphe II).

Si l'Assemblée nationale a accepté la seconde de ces deux propositions, elle a refusé en revanche le droit à la renonciation volontaire, en le supprimant, au surplus, dans les régimes spéciaux (art. 16).

Votre Commission s'est finalement ralliée à la solution retenue par les députés. La renonciation volontaire peut en effet donner lieu à des « marchandages » peu recommandables.

En outre, elle est en contradiction avec l'esprit même de la loi du 17 juillet 1978, qui visait à consolider le caractère patrimonial et irrévocable du droit à pension de réversion. C'est la raison pour laquelle votre Commission vous demande d'adopter, sans les modifier, les articles 15 et 16.

### *Article 16 bis.*

#### **Aménagement des règles relatives aux pensions de réversion posées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Cet article 16 bis, que votre Commission vous propose d'insérer par voie d'amendement, reprend, sans les modifier, les dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article 22, dans les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° dudit article, qui, dès lors qu'elles sont relatives aux pensions de réversion, trouvent mieux leur place dans le titre III.

Cet article a pour objet de poursuivre l'harmonisation entre les régimes, en améliorant en même temps la rédaction actuelle du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans ses dispositions relatives aux pensions de réversion.

Le premier paragraphe modifie l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pour remplacer les mots « la veuve » par les mots « le conjoint survivant ». Ce changement de vocabulaire manifeste l'évolution de la pension de réversion vers l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

Le second paragraphe modifie l'article L. 44 du même Code, pour préciser en particulier les effets du remariage du conjoint divorcé, en ne permettant la liquidation de ses droits qu'à une double condition :

— d'une part, il ne doit bénéficier d'aucun droit à pension du chef de son dernier conjoint ;

— d'autre part, les droits ne doivent pas avoir été ouverts au profit d'un autre ayant cause.

En fait, ce paragraphe étend aux fonctionnaires l'esprit des dispositions introduites dans les autres régimes par l'article 12.

Le troisième paragraphe modifie l'article L. 45 du Code précité en prévoyant explicitement l'existence de plusieurs conjoints divorcés et en supprimant, comme dans les régimes spéciaux, la référence à la renonciation volontaire du conjoint divorcé.

Le quatrième paragraphe modifie l'article L. 46 du même Code pour « asexuer », comme dans les articles précédents, la rédaction de son dispositif.

Enfin ce paragraphe supprime les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, par conséquence, dès lors qu'ils déterminaient les effets du remariage ou du concubinage notoire, définis dans les articles précédents.

Votre Commission vous demande d'adopter son amendement, en espérant que l'Assemblée nationale apportera à la rédaction même de l'article les modifications de forme et peut-être même de fond, qui s'imposent encore. Pour sa part, les délais qui lui étaient impartis ne lui ont pas permis de mener à bien cette tâche sans risquer de se tromper.

#### *Article 16 ter.*

#### **Code des marins.**

L'article 16 *ter*, que votre Commission vous propose d'insérer par voie d'amendement, reprend les dispositions de l'article 22 *bis* adopté par l'Assemblée nationale, qui trouvent mieux leur place dans le titre III, dès lors qu'elles ont trait aux pensions de réversion servies aux veuves de marins.

Ce texte, comme les articles 16 et 16 *bis*, poursuit l'effort d'harmonisation entre les régimes, en alignant le Code des marins sur les dispositions applicables aux régimes spéciaux.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

#### *Article 17.*

#### **Extension de certaines dispositions de la loi aux départements d'Alsace-Moselle.**

L'article 17, dans la rédaction retenue par le Sénat, étendait aux départements d'Alsace-Moselle les seuls articles relatifs à la proratisation de la pension de réversion entre les conjoints successifs.

Le Secrétaire d'Etat aux personnes âgées avait proposé au Sénat, sans succès, de modifier cet article sur deux points :

— le premier, accepté par la Haute assemblée unanime, visait à appliquer à ces départements l'ensemble des dispositions relatives à la réversion des pensions du régime général, et notamment le relèvement du taux de ces avantages de vieillesse ;

— le second, refusé par le Sénat et énergiquement combattu par nos collègues représentant ces départements, tendait à étendre

à ces derniers l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative aux cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

L'amendement du Gouvernement, repoussé par notre assemblée après un débat de procédure assez confus, a rencontré un plus net succès auprès des députés, qui l'ont finalement adopté.

Votre Commission, soucieuse de laisser à nos collègues intéressés le soin de prendre l'initiative d'un éventuel amendement, s'en remet, sur cet article, à la sagesse de votre décision.

#### *Article 18.*

##### **Droits à pension de réversion des veuves de marins.**

Le Sénat avait, sur l'initiative de notre collègue M. Joseph Yvon, adopté cet article en première lecture, permettant ainsi de mettre fin à une anomalie résultant de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979, qui conduisait à prendre en compte la « moralité » de la veuve d'un marin, dans ses mariages postérieurs au décès de l'assuré, pour définir ses droits à réversion.

L'Assemblée nationale a accepté cet article, en l'étendant toutefois aux femmes divorcées.

Votre Commission vous demande d'adopter définitivement cet article ainsi modifié.

#### *Articles 19 et 19 bis.*

##### **Conséquences de la disparition d'un assuré dans certains régimes.**

L'article 19, adopté par le Sénat, tendait à étendre au régime agricole les dispositions de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, qui permet d'accorder sa pension de réversion au conjoint d'un assuré disparu depuis plus d'un an de son domicile, dans des conditions amplement décrites par votre Rapporteur en première lecture.

L'Assemblée nationale a accepté le principe posé par le Sénat, en l'améliorant sensiblement :

— d'abord, elle a fixé explicitement la durée de la disparition (douze mois), dans l'article L. 1122-2-2 du Code rural ;

— ensuite, elle a également étendu l'article L. 351-1 au régime d'assurance vieillesse des professions libérales (art. 19 bis) ;

— enfin, elle a souhaité que ces dispositions s'appliquent aux disparitions intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi.

Votre Commission est favorable, au fond, à ces trois initiatives. Elle souhaite simplement, dans la forme, parfaire la rédaction retenue par les députés, en évitant toute référence à un dispositif provisoire dans un article codifié.

Tel est l'objet de ses deux amendements tendant, d'une part, à modifier l'article 19 et, d'autre part, à supprimer en conséquence l'article 19 *bis*.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE

##### *Article 20 bis.*

##### **Assurance veuvage.**

Constatant le « petit pas dans la bonne direction » accompli par le Sénat pour améliorer la loi sur l'assurance veuvage, l'Assemblée nationale a décidé de le suivre à un rythme encore plus mesuré, en ouvrant opportunément le droit à la prestation aux conjoints survivants des personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés. Ce faisant, les députés ont repris un amendement déposé par notre collègue André Rabineau au mois de décembre 1981. Si votre Commission avait renoncé à le déposer elle-même, c'est que cet aménagement constitue une amélioration bien partielle du champ d'application de la loi. Il existe, en effet, d'autres personnes qui, relevant de l'une des branches des assurances sociales, ne cotisent pas à l'assurance veuvage et n'ouvrent pas droit à la prestation au profit de leur conjoint survivant. Toutefois, compte tenu de l'intérêt de cette disposition, votre Commission vous demande de l'adopter sans la modifier.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 21 A.*

**Assurance vieillesse des moniteurs de ski.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, autorise, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale, la création d'une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes non salariées et salariées qui exercent, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne.

En effet, ces personnes, dont la nature de l'activité exige qu'elles cessent de l'exercer à cinquante-cinq ans, relèvent, jusqu'à présent, du régime des professions libérales où l'âge de départ à la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Il convenait donc d'instituer un régime propre à tenir compte de la spécificité de ces catégories socio-professionnelles.

Le texte soumis à votre examen met un terme à un contentieux fort ancien que connaissent bien nos collègues élus dans les régions intéressées.

Votre Commission vous demande donc de l'adopter sans le modifier.

*Article 21.*

**Droits des fonctionnaires radiés des cadres avant le 29 janvier 1950  
à une pension du régime général.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, cet article 21 qui tend à lever les forclusions appliquées aux validations de leurs droits acquis en qualité d'agent public par les personnes qui ont relevé postérieurement du régime général de la sécurité sociale.

En effet, aujourd'hui automatiques, ces validations devaient, avant le 29 janvier 1950, être demandées par les intéressés ; certains d'entre eux ayant négligé de le faire, l'article 21 leur offre la faculté de réparer cet oubli.

L'Assemblée nationale a encore amélioré ce dispositif en permettant à ceux des bénéficiaires de cet article dont la pension est déjà liquidée de demander la révision de cette dernière.

Votre Commission vous demande d'adopter définitivement cet article, ainsi modifié par les députés.

#### *Article 22.*

##### **Bonifications pour enfants accordées aux fonctionnaires.**

L'Assemblée nationale a adopté sans le modifier cet article, en y ajoutant toutefois des dispositions qui, selon votre Commission, trouvent mieux leur place dans le titre III relatif aux pensions de réversion. Elle vous demande donc de supprimer ces ajouts (paragraphes 3°, 4°, 5° et 6°) pour les déplacer après l'article 16 (voir plus haut articles 16 *bis* et 16 *ter*).

Tel est l'objet de son amendement à l'article 22.

#### *Article 22 bis.*

##### **Code des marins.**

Votre Commission, pour les raisons déjà invoquées à l'article précédent, vous demande de supprimer cet article pour l'insérer après l'article 16 (art. 16 *ter*, voir plus haut).

#### *Article 24.*

##### **Suppression de la condition de durée d'assurance dans le régime des professions libérales.**

L'article 24 tend à supprimer la condition de durée d'assurance (15 ans) dans le régime des professions libérales et à proratiser les droits à pension des assurés. L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points :

— d'une part, elle a voulu permettre la prise en compte automatique des années d'activité antérieures à l'obligation de cotiser dans la limite des quinze années ouvrant droit à l'allocation minimale de vieillesse ;

— d'autre part, elle a modifié la date d'application de cet article, pour la porter au 30 novembre 1982.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

*Article 24 bis.*

**Compensation entre régimes.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de son Rapporteur, tend à instituer une compensation démographique entre les cinq régimes de prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, afin de remédier au déséquilibre du régime des sages-femmes.

Votre Commission vous demande d'adopter définitivement cet article.

*Article 25.*

**Validation gratuite par les régimes d'assurance vieillesse des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux.**

Cet article tend à permettre la validation des périodes au cours desquelles certains pensionnés militaires d'invalidité ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux auprès de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points :

— d'une part, elle a voulu autoriser la révision des pensions déjà liquidées ;

— d'autre part, elle a apporté au paragraphe IV une modification de pure forme qui honore le travail exceptionnellement scrupuleux de son Rapporteur.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

*Article 26.*

**Récupération des sommes versées aux personnes âgées  
par l'aide sociale.**

Cet article, introduit par le Sénat sur la proposition du Gouvernement, tend à compléter l'article L. 146 du Code de la famille et de l'aide sociale relatif aux recours pouvant être exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale, leurs donataires ou leurs légataires.

L'objet de cet article est triple :

— s'appliquant à la seule aide sociale aux personnes âgées, il supprime le recouvrement des plus petites sommes ;

— il limite à un seuil identique à celui qui s'applique à l'allocation du fonds national de solidarité (250.000 F) la part de l'actif successoral susceptible d'être prélevée en récupération des sommes versées par l'aide sociale ;

— il dispose enfin que l'inscription de l'hypothèque légale suit les règles de la récupération sur successions.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif sur deux points :

— d'une part, elle a visé expressément les prestations d'aide sociale à domicile qui, seules, selon le Gouvernement, sont concernées par le premier alinéa de l'article, qu'elles soient versées d'ailleurs aux personnes âgées ou aux handicapés ;

— d'autre part, elle a supprimé l'inscription de l'hypothèque légale pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération.

Votre Commission vous demande d'adopter définitivement cet article ainsi modifié.

*Article 27.*

**Assurance vieillesse des artisans, chauffeurs de taxi.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, tend à corriger la situation faite aux chauffeurs de taxi adhérant à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale et exclus, de ce fait, du régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, sans pouvoir être affiliés à un régime identique de salariés.

Le texte qui vous est soumis permet donc l'adhésion des intéressés au régime complémentaire des artisans.

Votre Commission vous demande de l'adopter définitivement.

*Article 28.*

**Conditions d'application dans le temps de la loi.**

Cet article final détermine les conditions d'application dans le temps de l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions tendant, d'une part, à majorer les avant-lois Boulin et, d'autre part, à relever le taux des pensions de réversion, dont l'entrée en application était initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 1982, sont reportées au 1<sup>er</sup> décembre de la même année pour tirer les conséquences du plan de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement. Sans prendre position au fond sur les causes de cette situation, votre Commission ne peut qu'observer la sagesse de cette décision.

Les autres dispositions sont applicables à la même date, à l'exception de celles qui modifient le Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que le Code de retraite des marins, qui entrent en vigueur à la date de publication de la loi.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement de pure forme tendant, dans son premier alinéa, à supprimer la référence, erronée, à l'article 9 du projet de loi.



Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre Commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>TITRE PREMIER (NOUVEAU)</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
	<b>MAJORATION DES PEN- SIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAI- TES</b>	<b>MAJORATION DES PEN- SIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAI- TES</b>	<b>MAJORATION DES PEN- SIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAI- TES</b>
<b>Article premier.</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Article premier.</b>
<p>Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du Code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, majorées forfaitairement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;</li> <li>— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 ;</li> <li>— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 34 années ;</li> <li>— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 36 années.</li> </ul>	Sans modification.	<p>Les pensions...</p> <p>agricoles sont majorées forfaitairement de :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, majorées forfaitairement de :</p>	Sans modification.	<p>Les fractions...</p> <p>... agricoles sont majorées forfaitairement de :</p>	Sans modification.
<p>— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;</p>		Alinéa sans modification.	
<p>— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 ;</p>		Alinéa sans modification.	
<p>— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-quatre années ;</p>		Alinéa sans modification.	
<p>— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-six années.</p>		Alinéa sans modification.	
<p>Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trente-quatrième ou de la trente-sixième.</p>		Alinéa sans modification.	

Art. 3.

..... Suppression conforme .....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE II (NOUVEAU)	TITRE II	TITRE II
	MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES	MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES	MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est ajouté au Code de la sécurité sociale, après l'arti- cle L. 322, un article L. 322-1 ainsi rédigé :	Sans modification.	Il est <i>inséré</i> , après l'article L. 322 du Code de la sécu- rité sociale, un article L. 322-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
« Art. L. 322-1. — Par dé- rogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'as- suré, dont la pension d'inva- lidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce et conti- nue d'exercer une activité sa- lariée, la pension de vieil- lesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concedée que si l'assuré n'y fait pas opposition.		« Art. L. 322-1. — ...	
		... soixante ans, exerce une activité <i>professionnelle</i> , la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est <i>concedée que sur demande de l'assuré.</i>	
		Alinéa sans modification.	
		Alinéa sans modification.	
« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attri- bution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lors- qu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.			
« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être infé- rieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effec- tuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »			
		Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis.
		Il est <i>inséré</i> , après le pre- mier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>(n° 81-1160 du 31 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »</p>	—

Art. 5.

..... Conforme .....

<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>TITRE III (NOUVEAU)</p> <p>AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS</p>	<p>TITRE III</p> <p>AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS</p>	<p>TITRE III</p> <p>AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS</p>

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 bis.

..... Conforme .....

<p>Art. 7.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les quatre derniers alinéas de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les trois derniers alinéas</p> <p>...</p> <p>suivantes :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
--	--	--	--

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article L. 628 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par voie réglementaire, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ».

Art. 10.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

« Le conjoint...  
fixées par décret, le secours...  
... d'invalidité ».

Art. 11.

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Les dispositions des articles 7 à 10 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Art. 11.

Supprimé.

Art. 11.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture (1)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 12 (nouveau).	Art. 12.	Art. 12.
<p>I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion au regard du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait l'assuré, il le recouvre en cas de nouveau veuvage ou divorce, à condition qu'aucun droit à pension de réversion n'ait été ouvert du chef de cet assuré au profit d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Si le droit à pension de réversion est ainsi ouvert du chef de plusieurs conjoints ou ex-conjoints décédés, le conjoint survivant ou divorcé dispose d'un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ses mariages.</p>	<p>I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.</p>	Sans modification.
<p>II. — Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.</p>	II. — Conforme.	
Art. 13 (nouveau).	Art. 13.	Art. 13.
<p>L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal est ainsi complété :</p>	Supprimé.	<p>L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal est ainsi complété :</p>
<p>« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peu-</p>		<p>« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peu-</p>

(1) Au-delà de l'article 11, toutes les dispositions ont été introduites au cours de la discussion législative. La colonne « projet de loi initial » ne s'impose donc plus.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

vent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion.»

*vent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion.»*

Art. 14 (nouveau).

Art. 14.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

*Supprimé.*

*Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.*

Art. 15 (nouveau).

Art. 15.

Art. 15.

I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, après les mots « ...son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part, ... ».

*I. — Supprimé.*

*Suppression maintenue.*

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

*II. — Conforme.*

III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du dit Code, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*III. — Conforme.*

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 16 (nouveau).	Art. 16.	Art. 16.
L'article 42 de la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 42. — 1. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.	Alinéa sans modification.	
« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.	Alinéa sans modification.	
« Sauf dispositions particulières contraires :	Alinéa sans modification.	
« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariée de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;	« — lorsque...	
« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.	... partagée, sauf remariage de la personne divorcée avant le décès...	
	... la demande ;	
	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Alinéa sans modification.

« II. — Sans modification.

(Voir articles 22 et 22 bis  
(nouveau) ci-après.)

Propositions  
de la Commission

Art. 16 bis (nouveau).

I. — Dans l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « la veuve », sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension. »

II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même Code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survi-

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

vants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demande qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés.

Art. 16 ter (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du Code des pensions de retraite des marins, les mots : « ou vit en état de concubinage notoire » sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint, ne peut faire valoir ce droit que

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

—

—

—

*si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.*

*« Lorsqu'au décès du mari il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.*

*« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »*

Art. 17 (nouveau).

Art. 17.

Art. 17.

Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la Sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sans modification.

Les dispositions du titre premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités sont applicables aux assurés ressortissant au Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 18 (nouveau).

Art. 18.

Art. 18.

Les veuves de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du Code des pensions de retraite des marins et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement.

Les veuves et les femmes divorcées de marins, dont la pension...

Sans modification.

... jugement.

Art. 19 (nouveau).

Art. 19.

Art. 19.

I. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre IV du titre II du Livre VII du Code rural est abrogé.

I. — Conforme.

I. — Conforme.

II. — Après l'article L. 1122-2-1 dudit Code, il est ajouté un article L. 1122-2-2 ainsi rédigé :

II. — Après l'article...  
... il est  
inséré un article...  
... rédigé :

II. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. »

« Art. L. 1122-2-2. — Lorsqu'un...  
... de son  
domicile depuis plus d'un an,  
son conjoint... »

« Art. L. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré... »

... sociale, même si la disparition de l'assuré est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... »

sécurité sociale. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="456 724 651 749">Art. 19 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="421 778 684 924">Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p data-bbox="421 942 684 1113">Ces dispositions s'appliquent en cas de disparition de l'assuré de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p data-bbox="696 287 950 433">III. — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p data-bbox="696 469 950 658">IV. — Les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p data-bbox="769 724 870 749">Art. 19 bis.</p> <p data-bbox="776 778 863 804"><i>Supprimé.</i></p>
<p data-bbox="178 1204 397 1230">TITRE IV (NOUVEAU)</p> <p data-bbox="162 1259 413 1332">DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VEUVAGE</p>	<p data-bbox="503 1204 604 1230">TITRE IV</p> <p data-bbox="428 1259 679 1332">DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VEUVAGE</p>	<p data-bbox="769 1204 870 1230">TITRE IV</p> <p data-bbox="693 1259 945 1332">DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VEUVAGE</p>

Art. 20.

..... Conforme .....

Art. 20 bis (nouveau).

L'article L. 364-1 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

Art. 20 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE V (NOUVEAU)	TITRE V	TITRE V
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
Art. 21 (nouveau).	Art. 21 A (nouveau).	Art. 21 A.
<p>Les anciens fonctionnaires militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sans avoir droit à pension à jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme, et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou solde</p>	<p>« Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés. »</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale, il peut être créé, dans les conditions fixées à l'article L. 658, premier alinéa, dudit code, une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes salariées et non salariées exerçant, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne.</p>	Sans modification.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	Les anciens fonctionnaires	Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime de l'assurance sociale sont revalorisées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse.

Art. 22 (nouveau).

1° Le b) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18. »

2° Le II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est

... au regard de ces droits. S'ils sont déjà titulaires d'une pension de vieillesse au titre de ce régime, ils peuvent en demander la révision.

Les cotisations...

... l'assurance vieillesse de ce régime sont revalorisées.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Art. 22.

... 1° Conforme ...

... 2° Conforme ...

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

remplacé par les dispositions  
suivantes :

« II. — Ouvrent droit à  
cette majoration :

« Les enfants légitimes, les  
enfants naturels dont la filia-  
tion est établie et les enfants  
adoptifs du titulaire de la  
pension ;

« Les enfants du conjoint  
issus d'un mariage précédent,  
ses enfants naturels dont la  
filiation est établie et ses  
enfants adoptifs ;

« Les enfants ayant fait  
l'objet d'une délégation de  
l'autorité parentale en faveur  
du titulaire de la pension ou  
de son conjoint ;

« Les enfants placés sous  
tutelle du titulaire de la pen-  
sion ou de son conjoint, lors-  
que la tutelle s'accompagne de  
la garde effective et perman-  
ente de l'enfant ;

« Les enfants recueillis à  
son foyer par le titulaire de la  
pension ou son conjoint qui  
justifient, dans les conditions  
fixées par décret en Conseil  
d'Etat, en avoir assumé la  
charge effective et perman-  
ente. »

3° (nouveau). — Dans l'ar-  
ticle L. 43 du même Code,  
les mots : « la veuve » sont  
remplacés par les mots :  
« le conjoint survivant ou di-  
vorcé ayant droit à pension ».

3° *Supprimé.*

4° (nouveau). — L'article  
L. 44 du même Code est mo-  
difié ainsi qu'il suit :

4° *Supprimé.*

« Le conjoint séparé de  
corps et le conjoint divorcé  
ont droit à la pension prévue  
soit au premier alinéa de  
l'article L. 38, soit à l'article  
L. 50. Le conjoint divorcé  
qui s'est remarié avant le  
décès de l'ancien conjoint ne  
peut faire valoir ce droit que  
s'il ne bénéficie d'aucun droit  
à pension de réversion du

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

chef de son dernier conjoint,  
et qu'à condition que le droit  
ouvert du chef d'un précé-  
dent conjoint ne soit pas  
ouvert au profit d'un autre  
ayant cause. »

5° (nouveau). — Le pre-  
mier alinéa de l'article L. 45  
du même Code est ainsi  
rédigé :

5° *Supprimé.*

« Lorsque, au décès du  
mari, il existe plusieurs  
conjointes divorcées ou survi-  
vants ayant droit à la pension  
définie au premier alinéa de  
l'article L. 38, la pension est  
répartie entre ces conjointes  
au prorata de la durée respec-  
tive de chaque mariage. »

6° (nouveau). — a) Le pre-  
mier alinéa de l'article L. 46  
du même Code est ainsi  
rédigé :

6° *Supprimé.*

« Le conjoint survivant ou  
l'ex-conjoint divorcé qui  
contracte un nouveau mariage  
ou vit en état de concubi-  
nage notoire perd son droit  
à pension. »

b) Le troisième alinéa de  
l'article L. 46 du même Code  
est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou  
l'ex-conjoint divorcé dont la  
nouvelle union est dissoute  
ou qui cessent de vivre en  
état de concubinage notoire  
peuvent, s'ils le désirent, re-  
couvrir leur droit à pension  
et demander qu'il soit mis  
fin à l'application qui a pu  
être faite des dispositions du  
premier alinéa du présent  
article. »

c) Les deux derniers ali-  
néas de l'article L. 50 du  
même Code sont supprimés.

Art. 22 bis (nouveau).

Art. 22 bis.

I. — Dans le premier ali-  
néa de l'article L. 20 du

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

Code des pensions de retraite des marins, les mots : « ou vit en état de concubinage notoire » sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint, ne peut faire valoir ce droit que si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint, ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Art. 23.

..... Conforme .....

Art. 24 (nouveau).

I. — L'article L. 652 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 652. — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre premier du Livre VII du présent Code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

« Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée déterminée par décret, l'allocation peut être portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L. 654.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1982.

L'allocation est, le cas échéant, portée au montant...

... sous réserve de l'application de l'article L. 654.

Alinéa sans modification.

II. — Les dispositions...

... au 30 novembre 1982.

Art. 24 bis (nouveau).

Il est ajouté au titre III du Livre VIII du Code de la sécurité sociale un article L. 683-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 683-3. — Il est institué une compensation entre les régimes de prestations complémentaires de vieillesse mentionnés au présent titre et rendus obligatoires en application de l'article L. 683-1.

« Cette compensation a pour objet de remédier aux conséquences des déséquilibres démographiques, dès lors que les charges au titre des droits propres pesant sur chaque

Art. 24 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 25 (nouveau).	Art. 25.	Art. 25.
I. — L'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :	cotisant de l'un des régimes en cause, excèdent un certain seuil.	I. — Conforme
« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité. »	« Un décret, pris après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, fixe les conditions d'application du présent article, et en particulier, le seuil visé à l'alinéa précédent. »	II. — Sans modification.
II. — Les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou leur conjoint survivant, ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées à l'article L. 342, quatrième alinéa, du Code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire.	II. — Ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou leurs conjoints survivants.	
III. — Les rachats afférents aux périodes validées en application de l'article	Cette faculté leur est offerte quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension.	III. — Conforme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L. 342, quatrième alinéa, du Code de la sécurité sociale, opérés en application des articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, sont annulés et remboursés aux intéressés.

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine légale ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes.

Art. 26 (nouveau).

L'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant le cas échéant l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« Les dispositions précédentes sont également applicables à l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IV. — Les dispositions...

... d'origine législative ou réglementaire...

... desdits régimes.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, un décret...

... en prévoyant, le cas échéant, l'existence...

... recouvrement.

Alinéa sans modification.

« L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération visé à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

**Propositions  
de la Commission**

IV. — Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 27 (nouveau).

L'article L. 663-11 du Code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur. »

Art. 28 (nouveau).

Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite et le Code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Art. 27.

Sans modification.

Art. 28.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi...

... du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Art. 13.

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

---

### Art. 14.

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

---

### Art. 16 bis.

**Amendement :** Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 bis ainsi rédigé :

I. — Dans l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots :

« la veuve »,

sont remplacés par les mots :

« le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

II. — L'article L. 44 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est

remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même Code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même Code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même Code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même Code sont supprimés.

---

Art. 16 *ter*.

**Amendement :** Après l'article 16 *bis*, insérer un article additionnel 16 *ter* ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du Code des pensions de retraite des marins, les mots :

« ou vit en état de concubinage notoire »  
sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

---

Art. 19.

**Amendement :**

1° Dans le paragraphe II de cet article, supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 1122-2-2 du Code rural à partir des mots :

« ..., même si la disparition... »

2° Ajouter à cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

3° Ajouter à cet article un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

---

Art. 19 bis.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

Art. 22.

**Amendement :** Dans cet article, supprimer les dix derniers alinéas.

---

Art. 22 bis.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

Art. 28.

**Amendement :** Le début de cet article est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables... (*La suite sans changement.*)